

Autorité
de la concurrence



Décision n° 25-DCC-66 du 24 mars 2025
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Reborne par les
sociétés EDF PEI, La Perrière, Convergence et Energis

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 février 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Reborne par les sociétés EDF PEI, La Perrière, Convergence et Energis, formalisée par un projet de protocole d'investissement du 17 février 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par les sociétés EDF PEI et La Perrière d'une participation contrôlante, au sens du droit des concentrations, dans la société Reborne qui est déjà contrôlée conjointement par les sociétés Convergence et Energis. La société Reborne exerce une activité d'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques à La Réunion. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au III de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-317 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

© Autorité de la concurrence